

**Rôle de la séance publique du 31/03/2026 à 09h30**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffière** : Madame Brun

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon****01) N° 2400409 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	Mme C Nadia M. B Olivier	Me PRAT SYLVIE Me PRAT SYLVIE
Défendeur	COMMUNE DE MARSEILLAN	SCP MARIJON DILLENSCHNEIDER

M. Olivier B et Mme Nadia C demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204239 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune de Marseillan à leur verser une somme de 11 000 euros en réparation des préjudices subis lors de leur accident survenu avec leur véhicule automobile le 17 août 2021 ;
- 2°) de condamner la commune à leur payer une somme de 11 000 euros en réparation des préjudices subis ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401267 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	M. B Yeyha	Me PINSON
Défendeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Yehya B demande à la cour :

- 1°) de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'annuler le jugement n° 2305396, 2305787 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite du 10 mai ainsi qu'à l'annulation de la décision explicite du 18 septembre 2023 par lesquelles le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un certificat de résidence, et d'autre part, à enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un certificat de résidence en qualité d'étranger malade ou en qualité d'étudiant ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours suivant la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 200 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**03) N° 2502184**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

---

Demandeur M. B Yehya

Me PINSON

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Yehya B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2403020 du 26 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a ordonné son expulsion ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 mars 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 3 mars 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 31/03/2026 à 10h00**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffière** : Madame Brun

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

---

**01) N° 2400252****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. N Jean Charles

Me JOSSEAUME

Défendeur COMMUNE DE SAINT-GAUDENS

GOTAL ALIBERT &  
ASSOCIÉS

M. Jean-Charles N demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100949 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Gaudens à lui verser la somme de 154,94 euros en réparation du préjudice que lui a causé l'accident de circulation dont il a été victime le 13 septembre 2020, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle la commune de Saint Gaudens a rejeté sa demande du 22 octobre 2020 tendant à la suppression du ralentisseur situé avenue Maréchal Joffre et à l'indemnisation de son préjudice pour un montant de 154,94 euros correspondant à la réparation de son véhicule ;

3°) de condamner la commune de Saint-Gaudens à lui verser la somme de 154,94 euros en réparation du préjudice matériel ;

4°) d'enjoindre à la commune de Saint-Gaudens de retirer ce ralentisseur, sous astreinte de 100 euros par jour de retard

5°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Gaudens la somme de 2 000 euros en application de l'article

L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2401298****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. H Ali

ME AMARI

Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTÉGRATION

Me RIQUIER

M. Ali H demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203917 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 mai 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (l'OFII) a mis à sa charge une somme de 15 000 euros au titre des contributions spéciale et forfaitaire ;

2°) d'annuler la décision du 10 mai 2022 ;

3°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (l'OFII) le versement au requérant d'une somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2400617                      RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

---

Demandeur	SOCIETE SASU SNT	Me COHEN DRAI
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	DE FROMENT

La société SASU SNT demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200659 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 septembre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge les sommes de 36 500 euros au titre de la contribution spéciale et de 4 248 euros au titre de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement concernant M. Moustafa El Haddad et Mme Sabah Boumedine, ensemble la décision du 8 décembre 2021 rejetant son recours gracieux ;
- 2°) de la décharger du paiement de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement.

---

**04) N° 2400782                      RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

---

Demandeur	SOCIETE N SECURITE	SCP GRAPPIN ADDE-SOUBRA
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	DE FROMENT

La société N'Sécurité demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105984 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 juin 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 7 300 euros au titre de la contribution spéciale et la somme de 2 553 euros au titre de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement, ensemble la décision du 10 septembre 2021 rejetant son recours gracieux ;
- 2°) d'annuler les décisions de l'OFII du 2 juin 2021 et du 10 septembre 2021 et les titres de perception correspondants ;
- 3°) à titre subsidiaire, de juger que le taux applicable au calcul de la contribution spéciale est un taux minoré de 1 000 en application des dispositions de l'art. R. 8253-2 du code du travail ;
- 4°) d'annuler le titre de perception du 1er juillet 2021 faisant application d'un taux erroné ;
- 5°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de délivrer à la société N'SECURITE une décision de mise en œuvre de la contribution spéciale et, en conséquence, de procéder au remboursement du trop-perçu au titre du paiement opéré en exécution des titres initiaux ;
- 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**Rôle de la séance publique du 31/03/2026 à 11h00**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffière** : Madame Brun

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon****01) N° 2401153 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	Me J Pierre	GN AVOCATS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT	SELARL ITINERAIRES AVOCATS CADOZ - LACROIX - REY - VERNE

Me Pierre J, mandataire liquidateur de la société Ecoval 30, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101038 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a condamné la société Ecoval à verser la somme de 2 569 000 euros au syndicat mixte Sud Rhône Environnement en réparation du préjudice subi du fait d'une interruption partielle du fonctionnement du service public délégué de traitement des déchets sur le site de Beaucaire du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019 ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance du syndicat mixte Sud Rhône Environnement ;
- 3°) de mettre à la charge du syndicat mixte Sud Rhône Environnement la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401154 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	Me J Pierre	GN AVOCATS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT	SELARL ITINERAIRES AVOCATS CADOZ - LACROIX - REY - VERNE

Me Pierre J, mandataire liquidateur de la société Ecoval 30, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2000684 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté la demande de la société Ecoval 30 tendant à la condamnation du syndicat mixte Sud Rhône Environnement au versement de la somme de 1 957 491,55 euros correspondant au montant global des factures émises ;
- 2°) de confirmer la nullité de l'article 10.6 de la convention d'exploitation de l'avenant n° 2 ;
- 3°) de condamner le syndicat mixte Sud Rhône Environnement à lui verser la somme de 1 957 491,55 euros assortie des intérêts de retard ;
- 4°) de mettre à la charge du syndicat mixte Sud Rhône Environnement la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**03) N° 2401454**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	SOCIETE SAS ATELIER DU ROUGET SIMON TEYSSOU ET ASSOCIES SOCIETE SAS ATELIER DE SAINT-CERE MATHIEU BENNET ET ASSOCIES SARL INGENIERIE DES ENERGIES ET DES STRUCTURES (IES),	SCP CGCB & ASSOCIES  SCP CGCB & ASSOCIES  SCP CGCB & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES ET VALLÉE DE LA DORDOGNE  COMMUNE DE SOUSCEYRAC-EN-QUERCY	ITEM AVOCATS  ITEM AVOCATS

La société Atelier du Rouget Simon Teyssou et associés et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101284, 2104335 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant d'une part, à la condamnation de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne à verser à la SARL Ingénierie des énergies et des structures la somme de 7 919,67 euros et à la SAS Atelier de Saint-Céré Mathieu Bennet et associés la somme de 13 326,72 euros au titre du solde du marché irrégulièrement résilié, ainsi que la somme de 10 000 euros à chaque requérante au titre du préjudice d'image et, d'autre part, à la condamnation de la commune de Sousceyrac-en-Quercy à verser à la SARL Ingénierie des énergies et des structures la somme de 2 947,34 euros et à la SAS Atelier de Saint-Céré Mathieu Bennet la somme de 5 109,11 euros au titre du solde du marché irrégulièrement résilié ainsi que la somme de 10 000 euros à chaque requérante au titre du préjudice d'image ;

2°) de condamner la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne à verser la somme de 7 919,67 euros à la SARL ingénierie des énergies et des structures et celle de 13 326,72 euros à l'atelier de Saint-Céré Mathieu Bennet et associés, ces sommes étant assorties des intérêts au taux légal et leur capitalisation et de 10 000 euros à chaque société au titre du préjudice d'image ;

3°) de condamner la commune de Sousceyrac-en-Quercy à verser les sommes de 2 947,34 euros à la SARL Ingénierie des énergies et des structures et de 5 103,11 euros à l'atelier de Saint-Céré Mathieu Bennet et associés, ainsi qu'une somme de 10 000 euros à verser à chaque société au titre du solde du marché irrégulièrement résilié ;

4°) de mettre à la charge de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne et de la commune de Sousceyrac-en-Quercy la somme de 2 000 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 3 mars 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte